

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 11 juin 2010

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°17

CIRCULAIRE N° 311/DEF/DCSSA/CH

relative à l'avancement en 2011 des officiers d'active du service de santé des armées et des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 21 janvier 2010

CIRCULAIRE N° 311/DEF/DCSSA/CH relative à l'avancement en 2011 des officiers d'active du service de santé des armées et des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 21 janvier 2010

NOR D E F E 1 0 5 0 4 6 9 C

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519 ; BOC, 2003, p. 488. ; BOEM 621-4.2.1.1) modifié.

Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008. ; BOEM 621-2.2.1) modifié.

Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008. ; BOEM 300.3.3, 311-0.2.2.2, 325.1.2, 331.1.1, 332.1.2.3, 660.2.3, 810.1.3).

Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008. ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 321.1, 614.1.1.3, 621-1.1.1, 621-2.3.1, 621-4.2.3.1.2).

Arrêté du 29 août 2005 (BOC, 2005, p. 5651. ; BOEM 300.3.1, 313.1, 321.3, 810.4.1) modifié.

Instruction n° 2450/DEF/EMA/RH/PRH du 12 novembre 2009 (BOC N° 44 du 13 novembre 2009, texte 9. ; BOEM 300.3.1, 312.2.2, 313.2.1, 321.3, 325.2.3, 332.1.2.5, 332.1.3, 333.1.3.2, 614.1.5.1, 614.1.5.2, 614.2.1, 621-2.5.1, 621-5.2.8, 651.5.1).

Instruction n° 309/DEF/DCSSA/CH du 21 janvier 2010 (BOC N°18 du 30 avril 2010, texte 13. ; BOEM 621-4.2.3.1.2).

Circulaire n° 310/DEF/DCSSA/CH du 21 janvier 2010 (BOC N°18 du 30 avril 2010, texte 26.).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes et quatre appendices.

Référence de publication : BOC N°24 du 11 juin 2010, texte 17.

Préambule.

La présente circulaire précise les modalités d'exécution du travail d'avancement au titre de l'année 2011 en ce qui concerne les militaires (de carrière, sous contrat ou commissionnés) appartenant ou rattachés aux corps des praticiens des armées (MPVD), au corps technique et administratif du service de santé des armées (OCTASSA), et aux corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA).

L'avancement des volontaires non aspirants du service de santé des armées fait l'objet d'une autre instruction : n° 308/DEF/DCSSA/CH du 21 janvier 2010.

1. Les dispositions réglementaires concernant l'avancement sont fixées par les décrets portant statuts particuliers des différents corps des militaires du service de santé des armées. À ces conditions statutaires s'ajoutent, dans certains cas, des conditions particulières (barres pratiques), qui sont précisées à l'annexe I. de la présente circulaire.

Les conditions statutaires exigées pour l'avancement de grade dans l'un des corps des MITHA, rappelées dans l'annexe II., doivent se conjuguer à un acte de volontariat qui est exprimé en renseignant le formulaire proposé à l'annexe III.

Les officiers proposés à un avancement de grade concourent entre eux par statut (officier de carrière ou sous contrat), par corps et par grade.

Les MITHA proposables à un avancement de grade concourent entre militaires du même grade d'un même corps.

2. Les autorités désignées comme premier et deuxième notateurs pour les officiers et/ou premier, deuxième et troisième notateurs pour les MITHA assimilés non officiers, dans la circulaire citée en référence sont chargées de classer les militaires proposables à un avancement de grade dans les conditions définies aux 3^e et 4^e alinéas du point 1. de la présente circulaire.

Le classement est exprimé dans la rubrique « classement préférentiel » de « la fiche individuelle de classement des militaires proposables » (annexes IV. et IV. bis.), et se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable, et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade. À ce classement est associée l'une des mentions d'appui suivantes :

- TSA : « tout spécialement appuyé » : l'inscription est très souhaitable ;
- TA : « très appuyé » : l'inscription est souhaitable ;
- P : « proposé » : l'inscription peut être envisagée ;
- A : « peut attendre » : l'inscription n'est pas souhaitable.

La mention d'appui TSA ne peut être utilisée par un même notateur que dans la limite de 33 p.100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

À l'aide des annexes IV. et IV bis. dûment renseignées, les notateurs sont en outre chargés de compléter l'état de « classement préférentiel collectif » (annexes V. et V. bis.). Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement (annexes IV., IV bis., V. et V. bis.) ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

Un extrait d'acte de naissance doit être impérativement joint aux annexes IV. et IV. bis. pour les militaires proposables à un avancement de grade.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Gérard NEDELLEC.

ANNEXE I.
CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE UTILEMENT PROPOSABLE AU GRADE DE « CHEF DE SERVICE ». ANNÉE 2011.

PROPOSITION POUR LE GRADE DE.	ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE OU LE GRADE PRÉCÉDENT AU 30/12/2011.	CONDITIONS PARTICULIÈRES. (*).
Médecin chef des services hors classe (MCS-HC).	2 ans et 6 mois de grade de médecin chef des services de classe normale : être promu avant le 1er juillet 2009.	
Médecin chef des services de classe normale (MCS-CN).	Un an dans le 6 ^e échelon du grade de médecin en chef.	Le ministre se propose d'exercer principalement son choix jusqu'au n° 249 inclus : médecin en chef Chapuis Olivier.
Pharmacien chef des services hors classe (PHCS-HC).	2 ans et 6 mois de grade de pharmacien chef des services de classe normale : être promu avant le 1er juillet 2009.	
Pharmacien chef des services de classe normale (PHCS-CN).	Un an dans le 6 ^e échelon du grade de pharmacien en chef.	Le ministre se propose d'exercer principalement son choix jusqu'au n° 19 inclus : pharmacien en chef Pierrard Christophe.
Vétérinaire chef des services hors classe (VECS-HC).	2 ans et 6 mois de grade de vétérinaire chef des services de classe normale : être promu avant le 1er juillet 2009.	
Vétérinaire chef des services de classe normale (VECS-CN).	Un an dans le 6 ^e échelon du grade de vétérinaire en chef.	Le ministre se propose d'exercer principalement son choix jusqu'au n° 9 inclus : vétérinaire en chef Dubois Philippe.
Chirurgien dentiste chef des services hors classe (CDCS-HC).	2 ans et 6 mois de grade de chirurgien dentiste chef des services de classe normale : être promu avant le 1er juillet 2009.	
Chirurgien dentiste chef des services de classe normale (CDCS-CN).	Un an dans le 6 ^e échelon du grade de chirurgien-dentiste en chef.	Le ministre se propose d'exercer principalement son choix jusqu'au n° 1 inclus : chirurgien-dentiste en chef Gourmet Michel.
(*) Dix ans des grades de médecin, pharmacien, vétérinaire ou chirurgien-dentiste en chef, être promu avant le 1er janvier 2002.		

ANNEXE II.
**CONDITIONS EXIGÉES DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX
DES ARMÉES POUR POUVOIR POSTULER À UN GRADE SUPÉRIEUR. ANNÉE 2011.**

PROPOSITION POUR LE GRADE DE.	ANCIENNETÉ MINIMUM À DÉTENIR DANS LE GRADE.	ANCIENNETÉ MINIMUM DE SERVICE À RÉUNIR AU 01/12/2011. (1)
Directeur des soins de 1re classe.	5 ans dans le grade de directeur des soins de 2e classe (avoir été promu antérieurement au 2 décembre 2006). Nota : l'ancienneté acquise dans le grade de directeur d'école paramédicale ou d'infirmier principal est prise en compte et détenir le 4e échelon antérieurement au 2 décembre 2011.	5 ans.
Cadre supérieur de santé.	3 ans dans le grade de cadre de santé. (avoir été promu cadre de santé antérieurement au 2 décembre 2008) et avoir satisfait aux épreuves du concours professionnel.	3 ans.
Sage-femme cadre supérieur.	3 ans dans le grade de sage-femme cadre. (avoir été promu antérieurement au 2 décembre 2008).	3 ans.
Sage-femme cadre.	8 ans d'ancienneté dans le corps des sages-femmes. (avoir été nommé antérieurement au 2 décembre 2003). ou	8 ans.
	5 ans dans le grade de sage-femme de classe normale (avoir été nommé antérieurement au 2 décembre 2006) et être titulaire du certificat cadre sage-femme.	5 ans.
Sage-femme de classe supérieure.	8 ans dans le grade de sage-femme de classe normale (avoir été nommé antérieurement au 2 décembre 2003).	8 ans.
Infirmier de classe supérieure.	10 ans (2) dans le grade de infirmier de classe normale (avoir été nommé antérieurement au 2 décembre 2001) et détenir le 5e échelon antérieurement au 2 décembre 2011	10 ans (2).
Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure.	10 ans dans le grade d'infirmier de bloc opératoire de classe normale (3) (avoir été nommé antérieurement au 2 décembre 2001) et détenir le 5e échelon antérieurement au 2 décembre 2011.	10 ans (3).
Infirmier anesthésiste de classe supérieure.	10 ans dans le grade d'infirmier anesthésiste de classe normale (3), (avoir été nommé antérieurement au 2 décembre 2001) et détenir le 5e échelon antérieurement au 2 décembre 2011.	10 ans (3).
Masseur kinésithérapeute de classe supérieure.	10 ans dans le grade de masseur-kinésithérapeute de classe normale (4) (avoir été nommé antérieurement au 2 décembre 2001) et détenir le 5e échelon antérieurement au 2 décembre 2011.	10 ans (4).
Orthophoniste de classe supérieure.	10 ans dans le grade d'orthophoniste de classe normale (4) (avoir été nommé antérieurement au 2 décembre 2001) et détenir le 5e échelon antérieurement au 2 décembre 2011.	10 ans (4).
Orthoptiste de classe supérieure.	10 ans dans le grade d'orthoptiste de classe normale (4) (avoir été nommé antérieurement au 2 décembre 2001) et détenir le 5e échelon antérieurement au 2 décembre 2011.	10 ans (4).
Diététicien de classe supérieure.	10 ans dans le grade de diététicien de classe normale (4) (avoir été nommé antérieurement au 2 décembre 2001) et détenir le 5e échelon antérieurement au 2 décembre 2011.	10 ans (4).

(1) Il est tenu compte pour le calcul de l'ancienneté de service, des services éventuellement effectués dans le cadre du service militaire actif.

(2) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers.

(3) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des infirmiers de bloc opératoire ;
- corps des infirmiers anesthésistes ;
- corps des puéricultrices ;
- corps des infirmiers.

(4) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des masseurs-kinésithérapeutes ;
- corps des orthophonistes ;
- corps des orthoptistes ;
- corps des diététiciens.

ANNEXE III.
SITUATION RELATIVE À L'AVANCEMENT.

**SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES**

**SITUATION RELATIVE À L'AVANCEMENT
des MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers
et aux lois et règlements applicables aux sous-officiers
sous réserve qu'ils soient proposables au grade supérieur.**

**ACTE DE CANDIDATURE
POUR UN
AVANCEMENT DE GRADE.**

Je soussigné

déclare être volontaire pour :

- l'avancement pour le grade de : _____

Fait à

le

Signature

**ACTE DE NON CANDIDATURE
POUR UN
AVANCEMENT DE GRADE.**

Je soussigné

déclare ne pas me porter volontaire pour bénéficier d'un avancement de grade ou de ne pas postuler à un concours sur titres.

Fait à

le

Signature

ANNEXE IV.

APPENDICE IV.A.
***FICHE INDIVIDUELLE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES PERSONNELS
OFFICIERS ET MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES
SOU MIS AUX LOIS ET RÈGLEMENT APPLICABLES AUX OFFICIERS PROPOSABLES.***

**FICHE INDIVIDUELLE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL
DES PERSONNELS OFFICIERS ET MITHA SOUMIS AUX LOIS ET
RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX OFFICIERS
PROPOSABLES.**

« CONFIDENTIEL PERSONNEL »

FUSIONNEUR :

CORPS :

POUR LE GRADE DE :

NOM ET PRÉNOMS :

AFFECTATION :

N° ANNUAIRE :

	CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL. (1)	MENTION D'APPUI RETENUE (TSA-TA-P-A).	CACHET ET SIGNATURE DU NOTATEUR.
1 ^{er} ressort.	/		
2 ^e et dernier ressort.	/		

(1) Par rapport au nombre des militaires proposables (et volontaires pour les MITHA) de même corps, de même grade, et le cas échéant de même statut et par catégorie de choix relevant du notateur considéré.

APPENDICE IV.B.
***FICHE INDIVIDUELLE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES PERSONNELS
MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS
ET RÈGLEMENT APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS PROPOSABLES.***

**FICHE INDIVIDUELLE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL
DES PERSONNELS MITHA SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS
APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS
PROPOSABLES.**

« CONFIDENTIEL PERSONNEL »

FUSIONNEUR :

CORPS :

POUR LE GRADE DE :

NOM ET PRÉNOMS :

AFFECTATION :

N° ANNUAIRE :

	CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL. (1)	MENTION D'APPUI RETENUE (À ENTOURER)	CACHET ET SIGNATURE DU NOTATEUR.
1 ^{er} ressort.	/	TSA TA P A	
2 ^e ressort.	/	TSA TA P A	
Dernier ressort.	/	TSA TA P A	

- (1) Par rapport au nombre des militaires proposables et volontaires de même corps, de même grade, et le cas échéant de même statut et par catégorie de choix relevant du notateur considéré.

ANNEXE V.

APPENDICE V.A.

*ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF CONCERNANT LES PERSONNELS OFFICIERS ET MILITAIRES INFIRMIERS ET
TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENT APPLICABLES AUX OFFICIERS.*

(20 . .)

État de classement préférentiel collectif concernant les personnels officiers et MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers.

N°	N° personnel.	N° ANNUAIRE, NOM, PRÉNOM.	NGC ATTRIBUÉES DE 2006 À 2009.	NGC EN 2010.	VOLONTAIRE ⁽¹⁾ ET SITUATION AVANCEMENT.	CLASSEMENT Premier notateur		CLASSEMENT 2 ^{ème} et dernier notateur	
						NUMÉRO PREFERENTIEL. (²)	MENTION D'APPUI.	NUMERO PREFERENTIEL ²	MENTION D'APPUI
XX		XXX XXXX XXX XXX XXXX	XXX		PRO	/		/	
XX		XXX XXXX XXX XXX XXXX	XXX		PRO	/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	
						/		/	

Date et signature de l'autorité notant en dernier ressort :

(1) Les mentions suivantes doivent être renseignées pour les MITHA: V = volontaire ; NV = non volontaire.
(2) Le militaire proposable est à classer par rapport aux militaires de son grade et le cas échéant de sa catégorie.

APPENDICE V.B.

*ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF CONCERNANT LES PERSONNELS MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES
HÔPITAUX DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS.*

(20 . .)

État de classement préférentiel collectif concernant les personnels MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

N°	N° personnel.	N° ANNUAIRE, NOM, PRÉNOM.	NGC ATTRIBUÉES DE 2006 À 2009.	NGC EN 2010.	VOLONTAIRE ⁽¹⁾ ET SITUATION AVANCEMENT.	CLASSEMENT Premier notateur.		CLASSEMENT Deuxième notateur.		CLASSEMENT Dernier notateur.	
						NUMÉRO PRÉFÉRENTIEL. (2)	MENTION D'APPUL.	NUMERO PRÉFÉRENTIEL. (2)	MENTION D'APPUL.	NUMÉRO PRÉFÉRENTIEL. (2)	MENTION D'APPUL.
XX		XXX XXXX XXX XXX XXXX	XXX		PRO V	/		/		/	
XX		XXX XXXX XXX XXX XXXX	XXX		PRO NV	/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	
						/		/		/	

Date et signature de l'autorité notant en dernier ressort :

(1) Les mentions suivantes doivent être renseignées : V = volontaire ; NV = non volontaire.

(2) Le militaire proposable est à classer par rapport aux militaires de son grade et le cas échéant de sa catégorie.